

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023/080

DOMAINE : Police municipale

OBJET : Interdiction de circulation des véhicules à moteur Chemin de l'Aître sauf engins agricoles (Permanent)

Le Maire de la Commune de Beynes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-4, L.2542-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ses secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant que les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public. Ils sont ouverts à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, la tranquillité publique et les bonnes conditions de circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le Chemin de l'Aître et ce, à partir de l'implantation des panneaux de signalisation à l'exception des engins agricoles.

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public ou communal

Article 3 : L'interdiction d'accès de la voie mentionnée à l'article 1^{er} sera matérialisée par un panneau de signalisation mis en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Cet arrêté sera rendu exécutoire dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362.1 du code de l'environnement, à savoir : une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe - une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- La Police Municipale
- Les Services Techniques

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture le (NT)
- Publication le 14/03/2023

Beynes, le 09/03/2023.

Le Maire,
Yves REVEL

